

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 474

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 voudrait rendre possible l'examen en commission d'un certain nombre de textes qui, en tout ou partie, seraient mis seuls en discussion en séance, le droit d'amendement sur les articles relevant de cette procédure s'exerçant alors uniquement en commission.

C'est là encore revenir sur le droit d'amendement des parlementaires.

C'est méconnaître plusieurs réalités :

- Compte tenu des emplois du temps des députés et de la tenue au même moment des réunions de commissions, la séance permet de déposer des amendements sur un texte que l'on n'a pu défendre en commission

- C'est méconnaître aussi le travail réalisé sur les amendements entre la commission et la séance du fait des débats intervenus en commission

- Compte tenu des délais d'examen des textes, il n'est pas opportun de restreindre l'opportunité d'améliorer un texte

Il convient donc de refuser cette nouvelle restriction du champ d'action des parlementaires.